

11 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 319/2023

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10 (Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

Additif à l'arrêté n°278-2022 du 30 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, une zone 30 sera instaurée dans le périmètre défini à l'article 2, à partir du 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de périmètre seront mises en place aux points suivants :

- Avenue Guynemer, au numéro 14/15 (au niveau du carrossier).
- Chemin de Catalanis à l'intersection avec l'Avenue Saint Exupéry,
- Avenue Saint Exupéry, au niveau de l'intersection avec le chemin de Malautié
- Rue Gaston Vedel, à l'intersection avec l'avenue Saint Exupéry
- Route de Montauban, en passant la voie ferrée et en arrivant sur la rue René Cassin
- Au niveau de la voie ferrée, entre l'avenue de Lattre Tassigny et la rue de l'Egalité.
- Avenue Général Leclerc, à l'intersection avec l'avenue de Lattre De Tassigny (l'entrée est au passage du tunnel)
- Avenue Foch, à l'intersection avec la rue Maurice Garin
- Rue du Printemps à l'intersection avec la rue des Jonquilles,
- Rue des Jonquilles, à l'intersection avec la rue du Printemps,
- Avenue Aspirant Buffet, à l'intersection avec le chemin des Lavandes
- Rue des camélias, aux croisements avec la place des Tulipes (la place est dans la zone 30).
- Au niveau des numéro 77 et 79 de l'avenue Charles de Gaulle.
- Avenue François Mitterrand, au croisement avec l'avenue Charles de Gaulle.
- Chemin des Clottes, à l'intersection avec l'Avenue François Mitterrand

.../...

- Rue Justin de Lacombe, à l'intersection avec l'avenue François Mitterrand,
- Rue René Loubat à l'intersection avec l'avenue François Mitterrand,
- Rue Roger Navarro, à l'intersection avec l'avenue François Mitterrand,
- Chemin des Sources, à l'intersection avec l'avenue François Mitterrand,
- Chemin de la Bourellié, à l'intersection avec le chemin des Sources,
- Chemin des Sources, à l'intersection avec la rue de Pouille,
- Rue d'Alger à l'intersection avec la rue des chalets,
- Rue Franz Liszt à l'intersection avec la rue des chalets,
- Avenue Albert Camus (au niveau du numéro 22) , à l'intersection avec la rue des Chalets,
- Rue Parmentier, à l'intersection avec la rue des Chalets.
- Rue d'Alger, à l'intersection avec la rue de la Marne.
- Chemin des tuileries, à l'intersection avec la rue d'Alger.
- Rue Pierre de Coubertin, à l'intersection avec l'avenue Dom Vaysette
- Rue d'Huteau, à l'intersection avec l'avenue Dom Vaysette
- Avenue Dom Vaysette, à l'intersection avec la Cité Saint-Roch.
- Rue de Pouille à l'intersection avec l'avenue Dom Vaysette
- Pont Saint Michel, sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le 2/05/2023

Fait à GAILLAC, le 2 Mai 2023
Le Maire,
Martine SOUQUET

